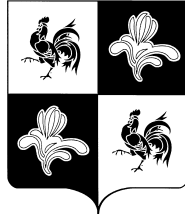


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 novembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

**relative à la garantie de l'indemnité parlementaire
lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption**

déposée par M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Michèle Carthé, Mme Anne Herscovici,
M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Fatoumata Sidibé et M. Joël Riguelle

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Commentaire de l'article unique	4
3. Proposition de modification du Règlement garantissant l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption.....	5

1. DÉVELOPPEMENTS

Les articles 24 et 50 du Règlement tendent à encourager la participation au travail législatif, tant en commission (article 24) qu'en séance plénière (article 50). Cette participation a une incidence directe sur le montant de l'indemnité parlementaire.

Néanmoins, ces deux dispositions comportent un certain nombre de motifs légitimes d'absence. Le député qui peut s'en prévaloir ne voit donc pas son indemnité diminuée.

Toutefois, les articles 24 et 50 du Règlement ne prévoient pas que les cas suivants : la députée enceinte ou venant d'accoucher, le père ou la mère en congé parental ou en congé d'adoption soient valablement excusés pour leur non-participation à un vote. Il est seulement précisé que « le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie » (articles 24.4.7 et 50.2.5).

La présente modification du Règlement entend établir une exception visant spécifiquement le congé de maternité ainsi que les congés de paternité et d'adoption.

Cette nouvelle disposition établit également une exception pour le (la) député (e) le jour de l'accouchement de son épouse ou de la personne avec qui il vit maritalement.

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La période de 15 semaines pendant laquelle l'exception trouve à s'appliquer est inspirée de celle qui est prévue par la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GARANTISSANT L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE LORS DU CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION

Article unique

Il est inséré un point 4.6*bis* à l'article 24 du Règlement et un point 2.4*bis* à l'article 50 du Règlement, rédigés comme suit :

« Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité et ce pour une période de quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) vit en couple le jour de l'accouchement de celle-ci.

Il en est de même pour le (ou la) parlementaire durant le congé d'adoption.

Ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement, de grossesse ou du document officiel d'adoption, selon le cas. ».

Hamza FASSI-FIHRI
Michèle CARTHÉ
Anne HERSCOVICI
Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN
Fatoumata SIDIBÉ
Joël RIGUELLE

